

**Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux
Chambre Correctionnelle**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEU-LE FRANÇAIS
Des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal Judiciaire d'Évreux,
il a été extrait littéralement
ce qui suit :

Jugement prononcé le : 06/10/2023
N° minute : 2372/2023
N° parquet : 18263000009

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur ARRIGHINO Raphaël, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ROSEE Caroline, greffière placée,

en présence de Monsieur SALORT Christophe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Association pour la Protection des Animaux Sauvages
Dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX,
Partie civile,

Prise en la personne de RUBIN Madline, son représentant légal,

Non-comparante,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE
Dont le siège social est sis 115 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN,
Partie civile,

Prise en la personne de GERNEZ Joël, son représentant légal,

Non comparant représenté par Madame BERAL Alice, juriste salariée, munie d'un mandat,

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE,
Dont le siège social est sis 11 rue du Docteur Roux 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN,
Partie civile,

Prise en la personne de GAMBIER Guillaume, son représentant légal,

Non comparant représenté par Madame BERAL Alice, juriste salariée, munie d'un mandat,

ET

Prévenu :



Comparant,

Prévenu des chefs de :

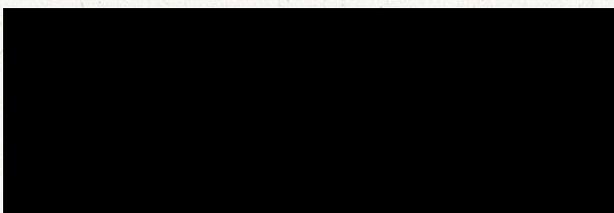
ENLEVEMENT OU CAPTURE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

UTILISATION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY , FONTAINE L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, ST LEGER DE ROTES et dans le département de l'Eure

Prévenu :





Comparant assisté de Maître TAFFOU Laurent avocat au barreau de l'EURE,

Prévenu des chefs de :

ENLEVEMENT OU CAPTURE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

UTILISATION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES

DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021 à SERQUIGNY , FONTAINE L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, ST LEGER DE ROTES et dans le département de l'Eure

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de  et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES s'est constituée partie civile par courrier en date du 1er juin 2023 et a été entendue en ses demandes.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE se sont constituées parties civiles par courrier en date du 19 juin 2023 et ont été entendues en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TAFFOU Laurent, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur GERMON Antoine, juge d'instruction, rendue le 16 janvier 2023.

A l'audience du 16 janvier 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour pour cause de grève.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTÉS, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTÉS, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTÉS, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, ST LEGER DE ROTÉS et dans le département de l'Eure, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER et ST LEGER DE ROTES, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- D'avoir à SERQUIGNY, FONTAINE-L'ABBE, BERNAY, BEAUMONT LE ROGER, ST LEGER DE ROTES et dans le département de l'Eure, du 1er juillet 2017 au 20 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des chardonnerets élégants, espèce animale non domestique protégée ;
Faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ ██████████ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ██████████ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ ██████████ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de

condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ;

Attendu que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille deux cents euros (1200 euros) ;

Attendu que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE ;

Attendu que FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE sollicite de Monsieur [REDACTED] la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE sollicite de Monsieur [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) par Monsieur [REDACTED] et la somme de quatre cents euros (400 euros) par Monsieur [REDACTED]

Attendu que FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE, sollicite de Monsieur [REDACTED] la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE sollicite de Monsieur [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) par Monsieur [REDACTED] et la somme de quatre cents euros (400 euros) par Monsieur [REDACTED]

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE, et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE, et contradictoirement à l'égard de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que

si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ;

Déclare [REDACTED] et [REDACTED] solidairement responsables du préjudice subi par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ;

Condamne solidairement [REDACTED] et [REDACTED] à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, partie civile, la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] et [REDACTED] à payer solidairement à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsables du

préjudice subi par le FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages-intérêts ;

Condamne [REDACTED] à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer solidairement à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsables du préjudice subi par la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE ;

Condamne [REDACTED] à payer à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de dommages-intérêts ;

Condamne [REDACTED] à payer à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer solidairement à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE NORMANDIE, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur ARRIGHINO, Président et Madame ROSÉE, greffière placée.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

